

Annexe technique
Modalités des indemnités pour mission particulière (IMP) – Rentrée 2016
Hors face-à-face pédagogique

Références :

- décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une IMP allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'IMP ;
- circulaire MEN n° 2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;
- note SG de l'académie de Caen du 13 mai 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP).

I – Modalités d'attribution

Les décrets du 20 août 2014 introduisent pour les enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, pour les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation (CPE) la possibilité d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur.

Les enseignants qui assurent un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ne sont pas concernés par ce dispositif. De même, les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT – ex Chef de travaux) ne peuvent percevoir des IMP.

Ces missions sont rémunérées par un versement supplémentaire sous forme indemnitaire. La répartition de l'IMP par mission doit être présentée pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée.

Les missions les plus lourdes, qui ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, se traduisent par un allègement du service d'enseignement. L'attribution de la décharge est décidée par le recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation lorsque la mission est accomplie au sein d'un établissement.

Désormais les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

La circulaire ministérielle précise la définition des principales activités attachées à chacune des missions, la définition des critères présidant à la mise en place des différentes missions ainsi que les taux de l'indemnité correspondant.

Il est nécessaire de distinguer le taux de l'IMP (Taux 1 à 5) de l'unité d'IMP (dit taux pivot pris par référence à une HSA permettant d'échelonner les IMP de 0,25 à 3 unités).

Le tableau ci-dessous présente les concordances :

Taux d'IMP	001	002	003	004	005
Unité d'IMP	0.25	0.5	1	2	3
Montant en euros	312,50	625	1 250	2 500	3 750

II – La délégation des IMP au sein de l'académie de Caen

IMP attribuées via la dotation initiale :

- **coordination EPS** : pour lycées, LP, SEP et EREA

Une unité d'IMP dès lors qu'il existe au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire et deux unités d'IMP si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (équivalent temps plein). La dotation a été réalisée sur la base des unités d'IMP dues au 1^{er} septembre 2015.

- **réfèrent ressources et usages pédagogiques numériques** : pour lycées, LP, SEP et EREA

La circulaire ministérielle décrit une mission unique de réfèrent pour les ressources et usages pédagogiques numériques qui :

- conseille les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagne les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes ;
- assure la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance ;
- administre les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Cette nouvelle mission recouvre deux missions antérieures :

Administration réseau :

Répartition d'une enveloppe académique sur la base des effectifs prévus, du besoin en nombre de prises validés par le Conseil régional et du nombre de machines et de prises implantées.

Ex IFIC réfèrent numérique :

Dotation en fonction des effectifs prévus : 0,25 unité si moins de 400 élèves, 0,50 unité entre 400 et 999 élèves et 1 unité d'IMP pour 1 000 élèves et plus.

- **réfèrent culture** : pour lycées, LP, SEP et EREA

Sur la base de 0,5 IMP par établissement.

- **réfèrent tutorat** : pour lycées, LP, SEP

Sur la base d'un tuteur pour 2 divisions (structure R2016) (IMP arrondies au plus proche du taux des ex-IFIC selon la consommation constatée).

- **réfèrent décrochage scolaire** : pour les LP, SEP et EREA

En fonction des effectifs prévus, sur la base de 0,5 unité d'IMP jusqu'à 200 élèves et d'1 unité d'IMP pour plus de 200 élèves.